

**N° 7695<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(4.12.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7695 a été déposé par le Ministre des Finances le 5 novembre 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 20 novembre 2020. M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de Chambre de commerce date du 11 novembre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 4 décembre 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

En raison de la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, la loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après : « la loi du 18 juin 2020 ») a modifié l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après : « la loi du 4 décembre 2019 »), afin de répondre aux besoins d'engagements à prendre de la part de l'Office du Ducroire (ci-après : « l'ODL ») pour le compte de l'Etat. Le présent projet de loi entend prolonger cette disposition sur l'année 2021.

**Considérations générales**

Créé en 1961, l'ODL est un établissement public placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Il a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par la couverture de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements à l'étranger.

En sus, l'ODL peut accepter des risques propres afin de faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires.

L'ODL agit également en tant qu'assureur pour les risques de résiliation et de non-paiement (politique et commercial) pour des transactions à l'exportation à court terme et moyen long terme, ainsi qu'en tant qu'assureur de contrats à l'importation et des risques liés aux investissements des entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

Comme énoncé ci-dessus, la pandémie du COVID-19 et ses effets sur la situation économique ont appelé le législateur à modifier la loi du 4 décembre 2019 par la loi du 18 juin 2020.

Cette dernière a porté modification à l'article 38, paragraphe (4), section 3, de la loi du 4 décembre 2019, qui limitait le plafond des engagements que l'ODL peut prendre pour le compte de l'État à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à vingt pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

Étant donnée que le plafond fixé à l'article 38, paragraphe (4), section 3, susmentionné ne répondait plus aux besoins, la loi du 18 juin 2020 a augmenté, pour l'année 2020, le plafond des engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et a supprimé le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global des engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

L'augmentation de ce plafond s'est avérée nécessaire pour permettre à l'ODL de soutenir les entreprises luxembourgeoises exportatrices ainsi que pour pouvoir répondre aux attentes de soutien économique de la Commission européenne qui a retiré temporairement tous les pays de la liste des pays « à risques cessibles » comme énoncés dans la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court-terme à laquelle est soumise l'ODL. Ceci a permis aux assureurs crédits publics européens, avec leur gouvernement respectif, d'établir des programmes de réassurance du secteur d'assurance privé pour prendre le relais de ces derniers et permettre aux entreprises de maintenir leur compétitivité.

Au vu de la décision de la Commission européenne de prolonger le retrait temporaire de tous les pays de la liste des pays « à risques cessibles » figurant dans la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme jusqu'au 30 juin 2021, l'article 38 paragraphe (4), section 3 – Engagements, de la loi modifiée du 4 décembre 2019, prévoyant des engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État doit être à nouveau modifié afin d'inclure les engagements de l'ODL pour l'année 2021.

Cette prolongation est de grande importance afin de permettre à l'ODL d'accompagner la relance économique du Luxembourg en soutenant les entreprises luxembourgeoises dans leurs exportations.

\*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### 3. LES AVIS

Dans son avis du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi et ne formule pas d'autres observations.

La Chambre de commerce a émis son avis le 11 novembre 2020.

Elle accueille favorablement le présent projet de loi qui permettrait à l'ODL de continuer à soutenir les entreprises luxembourgeoises en 2021 de manière amplifiée par rapport à la loi du 4 décembre 2019.

Toutefois, la Chambre de commerce réitère ses interrogations de son avis relatif au projet de loi à l'origine de la loi du 18 juin 2020. Étant donné que l'ODL est disposé, par le présent projet de loi, à prendre des engagements pour le compte de l'État et ceux-ci d'un montant global supérieur à ce qui est prévu dans la loi du 4 décembre 2019, la Chambre de commerce estime que cette disposition devrait venir grever le budget de l'État de manière directe ou indirecte.

\*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observations générales d'ordre légistique*

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras, non souligné et suivi d'un point. Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Seul le premier article est assorti d'un exposant (**Art. 1<sup>er</sup>**).

La Commission des Finances et du Budget adapte le texte dans ce sens.

##### *Intitulé*

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'intitulé dans ce sens.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article prévoit que l'article 38 paragraphe (4) de la loi modifiée du 4 décembre 2019 s'applique également aux engagements de l'ODL pris en 2021 pour le compte de l'Etat avec garantie de l'Etat. Les mentions relatives à l'état de crise et à la lutte contre le COVID-19 sont supprimées.

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc d'écrire à la phrase liminaire « paragraphe 4 ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Parant il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg ».

Le Conseil d'Etat signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. Partant, le Conseil d'Etat suggère de rédiger l'article sous avis de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. À l'article 38, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, les termes « en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, » sont supprimés et les termes « et en 2021 » sont insérés à la suite des termes « en 2020 ». »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

##### *Article 2*

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. En l'occurrence, il est suggéré de ne pas conférer d'intitulé à l'article 1<sup>er</sup> et de supprimer l'intitulé de l'article 2.

La Commission des Finances et du Budget supprime l'intitulé de l'article 2.

Le Conseil d'Etat indique que l'article est à terminer par un point final.

La Commission des Finances et du Budget rajoute le point manquant.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7695 dans la teneur qui suit :

### **PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 38, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, les termes « en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, » sont supprimés et les termes « et en 2021 » sont insérés à la suite des termes « en 2020 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Luxembourg, le 4 décembre 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
André BAULER